

Re Brophy

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Steven Henry Brophy

2018 OCRCVM 52

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 21 novembre 2018 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 21 novembre 2018

Motifs publiés le 13 décembre 2018

Formation d'instruction

Emily Cole, présidente, Edward Jackson et Julie Badurina

Comparutions

Natalija Popovic, pour le personnel de l'OCRCVM

Shara Roy et Robert Trenker, pour l'intimé

Étaient également présents :

Steven Henry Brophy, l'intimé

Valérie Quintal, avocate principale et vice-présidente, contentieux de la Gestion de patrimoine, BMO Nesbitt Burns Inc.

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience a été tenue en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM aux fins de l'examen d'une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé, Steven Henry Brophy.

¶ 2 Après avoir examiné l'entente de règlement proposée et les documents déposés par le personnel et avoir entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM et des avocats de l'intimé, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement ci-jointe. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-dessous.

Les contraventions

¶ 3 L'intimé admet qu'entre mars 2014 et juin 2015, il a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate à l'égard de Graeme Robert Kirkland, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres.

Les sanctions

¶ 4 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

1. une amende de 75 000 \$;

2. l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des directeurs de succursale de CSI;
3. l'obligation de suivre une formation individuelle d'une journée sur la surveillance des titres de nouvelles émissions et des conflits d'intérêts, formation qui sera offerte par BMO, dans les 60 jours suivant l'acceptation du présent règlement. Une attestation de réussite de cette formation sera transmise à l'OCRCVM;
4. une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.

¶ 5 L'intimé accepte aussi de payer les montants indiqués plus haut dans un délai de 30 jours à partir de la date d'acceptation de l'entente de règlement.

Les questions à trancher

¶ 6 Avant d'accepter l'entente proposée, la formation devait déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, sont justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur.

Re Donnelly, 2016 OCRCVM 23

Les circonstances

¶ 7 Un résumé des faits convenus est présenté ci-après.

¶ 8 L'intimé est un conseiller en placement qui a sa propre clientèle chez BMO depuis 1987.

¶ 9 En outre, en 1989, il est devenu directeur de succursale (catégorie d'inscription maintenant appelée « surveillant ») et continue d'exercer ces fonctions chez BMO.

¶ 10 La présente entente concerne le manquement de l'intimé à l'obligation de surveiller Graeme Robert Kirkland, représentant inscrit de BMO Nesbitt Burns Inc.

¶ 11 À la fin de 2012, alors que l'intimé était directeur de succursale chez BMO, le surveillant responsable de M. Kirkland à cette époque lui a fait part de ses préoccupations concernant le niveau de commissions que M. Kirkland générait sur des souscriptions de titres de nouvelles émissions dans les comptes à honoraires de clients.

¶ 12 En mars 2014, l'intimé est devenu directement responsable de la surveillance de M. Kirkland.

¶ 13 De mars 2014 à juin 2015, la valeur des souscriptions de titres de nouvelles émissions effectuées par M. Kirkland a presque doublé, passant de 42 millions de dollars à plus de 81 millions de dollars. Par conséquent, les commissions de M. Kirkland sur des titres de nouvelles émissions en 2014 ont été environ le triple de celles touchées en 2013.

¶ 14 À partir de mars 2014, l'intimé, en tant que surveillant de M. Kirkland, était chargé d'attribuer à ce dernier des titres de nouvelles émissions ayant fait l'objet d'une acquisition ferme et était donc bien au fait du volume de souscriptions de titres de nouvelles émissions effectuées par M. Kirkland. Pourtant, il n'a pris aucune mesure pour ramener M. Kirkland à l'ordre.

¶ 15 Ce n'est qu'en juin 2015, six mois après avoir appris qu'un haut dirigeant du siège social de BMO avait soulevé des préoccupations à propos du niveau de commissions générées par M. Kirkland, que l'intimé a pris des mesures pour activement surveiller les opérations sur les titres de nouvelles émissions effectuées par M. Kirkland.

La gravité des contraventions

¶ 16 L'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres énonce ce qui suit :

Le surveillant surveille, de manière adéquate et sans réserve, chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement ou mandataire conformément aux responsabilités de surveillance qui lui ont été attribuées, aux Règles de la Société et aux politiques et procédures écrites du courtier membre pour qu'ils respectent les Règles de la

Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre.

¶ 17 L'élaboration de politiques et procédures écrites ne constituent que la première étape d'un programme de conformité rigoureux. Les courtiers membres dépendent d'employés tels que l'intimé qui sont chargés de surveiller les activités de leurs conseillers en placement de façon proactive et diligente. L'absence d'une telle surveillance crée des failles dans le système et favorise une conduite fautive.

Les facteurs aggravants et atténuants

¶ 18 En acceptant ce règlement, nous avons tenu compte des faits convenus par les parties, notamment le fait que l'intimé a fini par régler le problème de conduite de M. Kirkland et qu'aucun problème de convenance n'a été soulevé.

¶ 19 Nous avons aussi tenu compte de l'argument des avocats, selon lequel rien n'indique que l'intimé a tiré un avantage personnel de sa conduite fautive. L'enquêteur de l'OCRCVM a informé la formation que la rémunération reçue personnellement par l'intimé pour les commissions importantes générées par M. Kirkland était minime.

¶ 20 De son côté, M. Kirkland a tiré des gains personnels importants de sa conduite fautive, car ses commissions sur des titres de nouvelles émissions ont été environ le triple de celles touchées avant la période des faits reprochés (de 2014 à 2015). M. Kirkland a conclu une entente de règlement avec le personnel de l'OCRCVM en octobre 2017. En plus d'un dédommagement de 22 600 \$ qu'il a versé à certains clients dans le cadre du règlement de leur plainte, M. Kirkland a payé une amende de 90 000 \$ à l'OCRCVM, comprenant la remise des commissions et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 21 Nous sommes conscients que la façon appropriée d'examiner une entente de règlement consiste non pas à substituer notre appréciation de ce que seraient des sanctions adéquates, mais plutôt à déterminer si les sanctions sur lesquelles les parties se sont entendues sont raisonnables. Les ententes conclues par les parties après des négociations détaillées menées par des avocats compétents doivent être encouragées et appuyées puisqu'elles permettent de gagner du temps et d'économiser des ressources.

Re Melville, 2014 OCRCVM 51

¶ 22 Même si une entente se situe dans la partie inférieure de la fourchette raisonnable des règlements, nous ne devrions pas la rejeter si elle se situe dans cette fourchette raisonnable et est conforme à l'intérêt public.

Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne, 2017 OCRCVM 38

¶ 23 L'intimé travaille dans le secteur depuis plus de 30 ans et n'a commis aucune contravention avant celle-ci. En plus du paiement d'une amende de 75 000 \$ et d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, il a accepté de reprendre et de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale de CSI dans un délai de trois mois à compter du 21 novembre 2018, date d'acceptation du règlement, et de suivre une formation individuelle d'une journée sur la surveillance des titres de nouvelles émissions et des conflits d'intérêts, formation qui sera offerte par BMO, dans les 60 jours suivant l'acceptation du règlement.

¶ 24 Par ailleurs, nous pensons que l'embarras subi par l'intimé et le tort causé à sa réputation l'incitera encore plus à ne pas manquer à ses obligations à l'avenir.

¶ 25 Après avoir examiné les faits et les circonstances de cette affaire ainsi que la jurisprudence mentionnée, nous sommes d'avis que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable, sont justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. Nous n'avons aucune raison de ne pas accepter l'entente de règlement proposée.

¶ 26 Nous ordonnons à l'intimé, Steven Henry Brophy, de payer une amende de 75 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais dans les 30 jours suivant la date des présents motifs. Nous lui ordonnons également d'aviser le personnel de l'OCRCVM lorsqu'il aura réussi le Cours à l'intention des directeurs de succursale de CSI et suivi la formation additionnelle dans le délai convenu.

¶ 27 Nous souhaitons remercier les avocats pour leur aide dans ce dossier.

Fait le 13 décembre 2018 à Toronto (Ontario).

Emily Cole

Edward Jackson

Julie Badurina

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées), si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Steven Henry Brophy (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. À partir de mars 2014, l'intimé a été responsable de la surveillance de Graeme Robert Kirkland (M. Kirkland), représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO).
5. À la fin de 2012, alors que l'intimé était directeur de succursale chez BMO, un surveillant de M. Kirkland (l'ancien surveillant) lui a fait part de ses préoccupations concernant le niveau de commissions que M. Kirkland générait sur des souscriptions de titres de nouvelles émissions dans les comptes à honoraires de clients.
6. Lorsque l'intimé est devenu le surveillant de M. Kirkland en mars 2014, il a été chargé d'attribuer à M. Kirkland des titres de nouvelles émissions ayant fait l'objet d'une acquisition ferme.
7. En janvier 2015, l'intimé a appris qu'un haut dirigeant du siège social de BMO avait soulevé des préoccupations à propos du niveau de commissions que M. Kirkland générait. Six mois plus tard, en juin 2015, l'intimé a commencé à prendre des mesures pour examiner les commissions générées par M. Kirkland sur des titres de nouvelles émissions.
8. De mars 2014 à juin 2015, la valeur des souscriptions de titres de nouvelles émissions effectuées par M. Kirkland a doublé, passant de 42 millions de dollars à plus de 81 millions de dollars. Par conséquent, les commissions de M. Kirkland sur des titres de nouvelles émissions en 2014 ont été environ le triple de celles touchées en 2013.
9. En juin 2016, lorsqu'il a quitté BMO, M. Kirkland avait souscrit plus de 85 millions de dollars de titres de nouvelles émissions pendant la durée de ses fonctions.
10. L'intimé a manqué à son obligation de surveiller adéquatement le niveau élevé de commissions générées par les souscriptions de titres de nouvelles émissions effectuées par M. Kirkland dans des comptes de clients, alors qu'il connaissait les préoccupations que suscitaient ces commissions, et il n'a pris aucune

mesure pour surveiller étroitement l'activité de M. Kirkland et restreindre le nombre de souscriptions de titres de nouvelles émissions.

L'historique de l'inscription

11. L'intimé est un conseiller en placement qui a sa propre clientèle chez BMO depuis 1987.
12. En outre, en 1989, il est devenu directeur de succursale et continue d'exercer chez BMO les fonctions de surveillant (nom actuel de cette catégorie d'inscription).

La responsabilité de la surveillance de M. Kirkland

13. M. Kirkland a commencé à travailler chez BMO en 2009. À compter de 2011, l'ancien surveillant de M. Kirkland a été responsable de la surveillance à l'échelle de la succursale et relevait directement de l'intimé, qui occupait le poste de directeur de la succursale.
14. En mars 2014, l'intimé était chargé de la surveillance de M. Kirkland et était au courant des attributions de titres de nouvelles émissions que celui-ci recevait. Tout au long de la période de mars 2014 à juin 2015 (la période des faits reprochés), l'intimé n'a pris aucune mesure pour limiter les demandes d'attribution de titres de nouvelles émissions présentées par M. Kirkland, ce qui a engendré des commissions élevées.

Les souscriptions de titres de nouvelles émissions par M. Kirkland et les commissions ainsi générées

15. La plupart des comptes des clients de M. Kirkland étaient des comptes à honoraires. Durant la période des faits reprochés, M. Kirkland a considérablement augmenté le nombre de souscriptions de titres de nouvelles émissions dans environ 78 % des comptes de ses clients.
16. M. Kirkland a touché un pourcentage des commissions versées à BMO par les émetteurs des titres (les commissions sur les nouvelles émissions).
17. M. Kirkland a reconnu que les commissions sur les nouvelles émissions ont influé sur sa décision de recommander les titres de ces émissions à ses clients.

Préoccupations concernant les commissions sur les nouvelles émissions

18. Lorsque l'intimé est devenu le surveillant de M. Kirkland, il connaissait déjà les préoccupations de l'ancien surveillant concernant l'utilisation par M. Kirkland de titres de nouvelles émissions et le revenu que ce dernier tirait de ces opérations. En particulier, l'intimé était au courant de ce qui suit :
 - À partir du début de 2012, l'ancien surveillant ou ses remplaçants ont à maintes reprises posé des questions à M. Kirkland à propos des titres de nouvelles émissions, notamment au sujet de la rotation élevée des opérations, du grand volume de souscriptions et du niveau croissant de commissions générées sur celles-ci;
 - En janvier 2013, l'ancien surveillant a demandé à M. Kirkland de fournir par écrit les raisons pour lesquelles il demandait qu'on lui attribue des titres de nouvelles émissions.
19. L'ancien surveillant a demandé à M. Kirkland de préciser la façon dont il déterminait à qui, parmi ses clients, les titres des nouvelles émissions convenaient et d'indiquer s'il avait expliqué à chaque client les risques associés aux PAPE et la raison pour laquelle il souscrivait de grands volumes de titres de nouvelles émissions.

Les souscriptions de titres de nouvelles émissions effectuées par M. Kirkland lorsque l'intimé était son surveillant

20. Par conséquent, lorsque l'intimé est devenu le surveillant de M. Kirkland, il était au courant de la stratégie de placement « active » de ce dernier dans des titres de nouvelles émissions. Il était aussi préoccupé par le fait que, même si les commissions sur l'actif géré de M. Kirkland augmentaient, l'actif géré proprement dit de ce dernier ne croissait pas. Il n'y avait aucune préoccupation concernant la convenance des titres des nouvelles émissions.

21. L'intimé a eu accès à des rapports sur les niveaux de commissions de M. Kirkland en mars 2014 et a commencé à les examiner en avril 2014.
22. L'intimé savait que, de mars à décembre 2014, M. Kirkland a augmenté ses souscriptions de titres de nouvelles émissions. Il était en particulier au courant de ce qui suit :
- Grâce aux souscriptions de titres de nouvelles émissions, M. Kirkland a à peu près triplé ses commissions nettes en 2014 par rapport à 2013, ces commissions étant passées de 118 000 \$ à 358 000 \$;
 - L'actif géré de M. Kirkland en 2014 (qui était d'environ 35 millions de dollars) a légèrement baissé par rapport à celui de 2013. Pourtant, M. Kirkland a plus que doublé le pourcentage de souscriptions de titres de nouvelles émissions et la valeur en dollars de ces souscriptions, qui est passée de 12 millions de dollars à 34 millions de dollars de 2013 à 2014;
 - M. Kirkland a effectué plusieurs souscriptions de titres de nouvelles émissions pour environ 78 % des comptes de ses clients;
 - En ce qui concerne les cinq souscriptions les plus importantes de titres de nouvelles émissions effectuées durant cette période, M. Kirkland a touché des commissions nettes de plus de 200 000 \$. Il a touché plus de 90 000 \$ en une seule journée, en mars 2014, lorsque deux nouvelles émissions de produits structurés ont été réglées le même jour;
 - Les souscriptions de titres de nouvelles émissions de M. Kirkland sont passées d'environ 42 millions de dollars en 2013 à 67 millions de dollars en 2014.

Les préoccupations du siège social à propos des commissions de M. Kirkland sur les titres de nouvelles émissions

23. En janvier 2015, l'intimé a appris qu'un haut dirigeant du siège social de BMO avait soulevé des préoccupations à propos du niveau élevé de commissions générées par M. Kirkland dans le contexte de l'admissibilité de ce dernier à une prime au rendement de BMO.
24. Une série de courriels échangés en 2015 entre des employés de BMO, dont l'intimé et un haut dirigeant, indiquaient ce qui suit :
- Les commissions de M. Kirkland étaient « deux fois plus élevées » qu'elles ne devaient l'être compte tenu de son actif géré, et [traduction] « le service de la conformité [devait] se pencher sur les schémas /le style/les programmes de négociation [de M. Kirkland] »;
 - M. Kirkland effectuait de plus en plus d'opérations sur des titres de nouvelles émissions comparativement aux autres représentants inscrits;
 - Il était inhabituel qu'un conseiller relativement nouveau ayant un nombre peu élevé de clients eût autant accès à des titres de nouvelles émissions;
 - M. Kirkland souscrivait des titres de nouvelles émissions pour environ 30 % à 50 % de ses clients; les honoraires associés aux comptes et les souscriptions de titres de nouvelles émissions faisaient gonfler ses commissions;
 - L'intimé examinait chaque jour les opérations de M. Kirkland et n'était pas préoccupé par ces opérations;
 - L'intimé collaborait avec M. Kirkland pour que ce dernier augmente son actif géré plutôt que de tirer simplement son volume d'affaires de sa clientèle existante.

Les plaintes de clients au sujet de M. Kirkland

25. En février 2015, l'intimé a reçu des plaintes des clients SA et PM au sujet de M. Kirkland. Ces clients ont fait part de leurs préoccupations concernant le rendement de leurs placements par rapport aux honoraires qu'ils payaient, et se demandaient ce qui motivait les recommandations d'opérations. M. Kirkland avait souscrit des titres de nouvelles émissions dans les comptes de ces clients.

26. La plainte a entraîné une enquête de l'OCRCVM, et M. Kirkland a été sanctionné en 2017.
27. Dans le cadre d'un règlement conclu en 2017 avec l'OCRCVM, M. Kirkland a reconnu avoir omis de déceler et de régler un important conflit d'intérêts potentiel entre ses clients et lui, conflit qui découlait de ses recommandations, de ses souscriptions de titres de nouvelles émissions et des commissions générées sur ces souscriptions.

L'examen des souscriptions de titres de nouvelles émissions effectuées par M. Kirkland après juin 2015

28. En juin 2015, l'intimé a demandé l'aide du siège social pour entreprendre un examen des souscriptions de titres de nouvelles émissions effectuées par M. Kirkland; il a indiqué que le but de cet examen était le suivant : [traduction] « interdire [à M. Kirkland] de souscrire des titres de nouvelles émissions à l'avenir ».
29. En juillet et en août 2015, l'intimé a collaboré avec son surveillant adjoint et un agent de la conformité du siège social (l'agent de la conformité) pour régler la question de l'utilisation par M. Kirkland de titres de nouvelles émissions.
30. Sur recommandation de l'agent de la conformité, en octobre 2015, l'intimé a commencé une pratique consistant à demander à M. Kirkland de fournir par écrit les raisons pour lesquelles il demandait des titres de nouvelles émissions.
31. Après juin 2015, la valeur des souscriptions de titres de nouvelles émissions a continué d'augmenter, atteignant un total de plus de 85 millions de dollars. L'augmentation de la valeur de ces souscriptions effectuées par M. Kirkland est présentée ci-après :

Période	Durée approximative	Augmentation de la valeur des souscriptions de titres de nouvelles émissions
Mars 2014 à juin 2015	16 mois	+39 M\$ [de 42 M\$ à > 81 M\$]
Juin 2015 à juin 2016	12 mois	+\$4,4 M\$ [de 81 M\$ à > 85 M\$]

Le manquement de l'intimé à l'obligation de surveillance

32. Durant la période des faits reprochés, l'intimé n'a pas surveillé adéquatement le niveau des commissions générées par M. Kirkland sur les titres de nouvelles émissions, alors qu'il était au courant des préoccupations continues que suscitaient ces commissions, manquant entre autres à son obligation :
- de prendre des mesures adéquates pour surveiller plus étroitement et restreindre les activités de M. Kirkland;
 - d'exiger que M. Kirkland fournisse par écrit les raisons pour lesquelles il utilisait des titres de nouvelles émissions et d'examiner avec soin ces raisons.
33. Les facteurs suivants sont dignes de mention :
- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
 - L'intimé a fini par régler les problèmes soulevés par l'utilisation de titres de nouvelles émissions par M. Kirkland;
 - La convenance des titres de nouvelles émissions souscrits par M. Kirkland ne suscitait pas de préoccupations;
 - Depuis le règlement conclu avec M. Kirkland, BMO a mis en place des initiatives relatives à la surveillance de premier et de second niveaux des titres de nouvelles émissions, notamment en obligeant les surveillants de succursale à suivre une formation sur la conformité. L'intimé a suivi cette formation.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

34. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de

l'OCRCVM :

De mars 2014 à juin 2015, l'intimé n'a pas surveillé adéquatement Graeme Robert Kirkland, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 75 000 \$;
 - b) l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des directeurs de succursale de CSI;
 - c) l'obligation de suivre une formation individuelle d'une journée sur la surveillance des titres de nouvelles émissions et des conflits d'intérêts, formation qui sera offerte par BMO, dans les 60 jours suivant l'acceptation du présent règlement. Une attestation de réussite de cette formation sera transmise à l'OCRCVM;
 - d) une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
41. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
43. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
44. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

46. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
49. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 octobre 2018.

« Témoïn »

Témoïn

« Steven Henry Brophy »

Steven Henry Brophy

« Eric Mucchi »

Témoïn

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 21 novembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Emily Cole »

Présidente de la formation

« Julie Badurina »

Membre de la formation

« Edward Jackson »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.